



Extrait du registre des délibérations

Le Président soussigné, certifie que le présent acte
reçu par le représentant de l'État le 20.3.25
et publié le : 26.3.25 est exécutoire.

Séance du mercredi 5 mars 2025

Délibération n° 01_2025_029

Avis sur le document-cadre de la Chambre d'agriculture du Cher pour les projets photovoltaïques au sol

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi cinq mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REPLAÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	Pouvoir à Yann CADIER
ORCENAIS	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Philippe MARME
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Lionel DELHOMME Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Florence COMBES Pouvoir à Emmanuel RIOTTE Pouvoir à Lionel DELHOMME Pouvoir à Sophie CUINIÈRES Arrivée au point n°3 Pouvoir à Sandrine KOSTADINOV Pouvoir à Francis BLONDIEAU
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	Remplacé par Bernadette MERIEL
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 30
Membres votants : 38

Secrétaire de séance : Francis BLONDIEAU

Date de la convocation : 18 février 2025
Date de l'affichage : 18 février 2025

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 5 mars 2025

Délibération n° 01_2025_029

Avis sur le document-cadre de la Chambre d'agriculture du Cher pour les projets photovoltaïques au sol

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et permettant aux Chambres d'agriculture d'élaborer un document-cadre identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol.

Vu le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïque et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Considérant qu'aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en-dehors des surfaces identifiées dans le document.

Considérant que ce document-cadre, propre à chaque département, est validé par arrêté préfectoral.

Considérant que la Chambre d'agriculture a transmis au Préfet une proposition de document-cadre le 10 décembre 2024.

Considérant qu'il est utile de rappeler que le département du Cher est couvert par une charte de développement des installations photovoltaïques au sol signée en décembre 2011.

Considérant que le Conseil Communautaire doit délibérer dans les deux mois suivants la réception du courrier (29 janvier 2025) soit le 29 mars 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **émet un avis favorable au document-cadre élaborer par la Chambre d'agriculture du Cher et transmis par la Préfecture.**

Le Président,



Daniel BÔNE

Le secrétaire de séance



Francis BLONDIEAU

Document-cadre de la Chambre d'agriculture du Cher pour les projets photovoltaïques au sol

RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF :

La loi APER du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, demande aux Chambres d'agriculture d'élaborer un **document-cadre** identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol. Aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en-dehors des surfaces identifiées dans ce document cadre arrêté par le préfet de département sur proposition de la Chambre départementale d'agriculture.

Les dispositions du décret n°2024-318 du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux installations photovoltaïques, à compter d'un mois après la publication du document cadre. Ces autorisations doivent alors obligatoirement faire l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme. En l'absence de document cadre ou lors de son élaboration, une saisie facultative ou une auto-saisine de la CDPENAF pour un avis simple sont possibles au titre de l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime. Pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme, la saisie obligatoire de la CDPENAF prévue au titre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme persiste.

Ce décret précise que **les Chambres d'agriculture disposent de 9 mois, à compter de la date de parution du décret, pour élaborer le document-cadre et le soumettre au préfet, soit jusqu'au 9 janvier 2025.** A ces 9 mois, s'ajoutent les 2 mois de consultation du préfet auprès des organismes cités dans le décret. La loi APER indique un délai de 6 mois maximum entre la proposition de la Chambre d'agriculture et l'arrêté du document-cadre, ainsi qu'une date d'application 1 mois après sa publication. Par conséquent, il peut s'écouler jusqu'à 16 mois maximum pour avoir un document cadre opérationnel. Le document cadre est révisable au plus tard tous les 5 ans.

DECISION PRISE PAR LES ELUS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER :

Les élus de la Chambre d'agriculture du Cher ont décidé d'élaborer un document-cadre dont la vocation est de faire respecter les critères imposés par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ce document-cadre ne comportera pas de cartographie. L'objectif est de maintenir la pratique actuelle de la Chambre d'agriculture du Cher, qui consiste à examiner les projets photovoltaïques au sol au cas par cas.

CONTENU DU DOCUMENT-CADRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER :

1. Surfaces pouvant accueillir des projets photovoltaïques au sol :

1. Les surfaces des sols réputés « incultes » au sens de l'article R. 111-56 du Code de l'urbanisme : cela concerne les sols sur lesquels l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ; ainsi que les terrains forestiers, excepté les catégories à forts enjeux, listés par arrêté ministériel.

« Art. R. 111-56. – Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29, lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

«1. L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental ;

«2. Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

OU

2. Les surfaces « non exploitées depuis plus de 10 ans » au sens de l'article R. 111-57 du Code de l'urbanisme : seules peuvent être identifiées au sein du document cadre les surfaces non exploitées depuis une durée minimale de 10 ans, antérieure à la publication de la loi APER du 10 mars 2023. Ainsi, une parcelle non exploitée depuis le 11 mars 2013 ne pourra pas être intégrée au document cadre.

ET

3. Les surfaces listées à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme :

«1. Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

«2. Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

«3. Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

«4. Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

«5. Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

«6. Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

«7. Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

«8. Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

«9. Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

«10. Le site est un plan d'eau ;

«11. Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

«12. Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

«13. Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

«14. Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

A noter :

1. La charge de la preuve incombe au porteur de projet (pour les points 1, 2 et 3 exposés ci-dessus, au sens des articles R. 111-56 ; R. 111-57 et R. 111-58 du Code de l'urbanisme).

2. Pour conforter cette analyse, le porteur de projet devra également observer la vocation agricole et le dernier usage agricole de la ou les parcelle(s) concernée(s).

2. Surfaces ne pouvant pas accueillir des projets photovoltaïques au sol :

Conformément à l'article R. 111-59 du Code de l'urbanisme, les surfaces suivantes sont exclues du document-cadre :

«1. Les zones agricoles protégées au titre de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

«2. Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime ;

«3. Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des dix années précédant la date de publication du

décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

«4. Les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier avait prononcé à la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste en application de l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime ou dont le conseil départemental a arrêté cet état en application de l'article L. 125-5 du code rural et de la pêche maritime depuis moins de 10 années avant la date de la publication de ce décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.